

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2016-223 du 26 février 2016 modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps dits « de reclassement » de fonctionnaires de La Poste

NOR : EINI1601968D

Publics concernés : fonctionnaires de La Poste appartenant aux corps du service du dessin, aux corps des chefs d'établissement, au corps des inspecteurs, aux corps du service automobile, au corps des techniciens des installations, au corps des agents d'exploitation, au corps des contrôleurs, au corps des receveurs ruraux, aux corps des services de la distribution et de l'acheminement, au corps des agents de service, au corps des infirmiers et infirmières, au corps des réviseurs des travaux de bâtiment, au corps des agents d'exploitation du service général, au corps des assistants administratifs, au corps des aides-techniciens, aux corps des ouvriers d'Etat et des contremaîtres.

Objet : dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret transpose les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégorie B et C de la fonction publique de l'Etat depuis le 1^{er} février 2014, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de fonctionnaires de « reclassement » de La Poste. Il modifie le déroulement de carrière de certains de ces corps, notamment en revalorisant les indices des échelons terminaux et en créant des échelons de fin de carrière. Il modifie, pour certains corps, les dispositions relatives au classement et au reclassement des agents.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment le IV de son article 66 ;

Vu le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 modifié portant statut particulier des corps du service du dessin des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 modifié relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58-776 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58-777 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 65-306 du 12 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 72-420 du 24 mai 1972 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des installations de télécommunications ;

Vu le décret n° 72-500 du 23 juin 1972 modifié portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 86-261 du 25 février 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1224 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste ;

Vu le décret n° 90-1231 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste et du corps des techniciens des installations de France Télécom ;

Vu le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste et de France Télécom ;

Vu le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste et de France Télécom ;

Vu le décret n° 91-105 du 25 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires des corps de réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom ;

Vu le décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste ;

Vu le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom ;

Vu le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 modifié relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de La Poste ;

Vu le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 modifié relatif aux statuts particuliers du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de La Poste et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 26 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 56-448 du 30 avril 1956

portant statut particulier des corps du service du dessin et des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé du décret du 30 avril 1956 susvisé, les mots : « et aux corps du service de dessin de France Télécom » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 2.* – Le corps des dessinateurs de La Poste comprend le grade unique de dessinateur de La Poste doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de dessinateur est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 3. – Au troisième alinéa et dans le tableau du 2^o de l'article 6 *bis* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 4. – L'article 8 du même décret est abrogé.

Art. 5. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 9.* – Le corps des dessinateurs-projeteurs de La Poste comprend le grade de dessinateur-projeteur doté de quinze échelons et le grade de chef dessinateur doté de huit échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de dessinateur-projeteur et de chef dessinateur est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Dessinateur-projeteur</i>	

ÉCHELONS	DURÉE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Chef dessinateur</i>	
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 6. – L'article 13 *bis* du même décret est ainsi modifié :

1° Le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés ;

2° Les *a* et *b* du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) 3/12 pour les agents de service et les ouvriers d'Etat de La Poste ;

« *b*) 8/12 pour les douze premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades dotés de mêmes échelles indiciaires. Les dessinateurs issus du 13^e échelon de leur grade sont classés au 11^e échelon du grade de dessinateur projeteur sans conservation de l'ancienneté acquise. » ;

3° La dernière phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^e échelon sont classés au 15^e échelon du grade de dessinateur-projeteur, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^e échelon sont classés au 14^e échelon du grade de dessinateur projeteur, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations classés au 11^e échelon de leur grade, classés au 11^e échelon du grade de dessinateur-projeteur conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. »

Art. 7. – L'article 20 du même décret est abrogé.

Art. 8. – Les dessinateurs de La Poste sont reclassés dans le corps des dessinateurs régi par le décret du 30 avril 1956 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les dessinateurs comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Les dessinateurs projeteurs de La Poste sont reclassés dans le corps des dessinateurs projeteurs régi par le décret du 30 avril 1956 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les dessinateurs projeteurs comptant au 14^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^e échelon sans ancienneté.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications

Art. 9. – L'article 1^{er} du décret n° 90-1224 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « douze échelons » sont remplacés par les mots : « treize échelons » ;

2° Au 2°, les mots : « quatorze échelons » sont remplacés par les mots : « quinze échelons » ;

3° Au 3°, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons » ;

4° Au 4°, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 10. – L'article 15 *bis* du décret du 21 décembre 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15 bis.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de préposé est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans

ÉCHELONS	DURÉE
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 11. – Aux articles 15 *ter* et 15 *quater* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 12. – I. – Le titre I^{er} du même décret est complété par un article 15 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 15 *quinquies*. – Les préposés sont reclassés dans le corps des préposés régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les préposés comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté. »

II. – Le titre I^{er} *bis* du même décret est complété par un article 18 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 18 *quater*. – Les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement sont reclassés dans le corps des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement comptant au 14^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^e échelon sans ancienneté. »

III. – Le titre II du même décret est complété par un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 *bis*. – Les conducteurs chefs du transbordement sont reclassés dans le corps des conducteurs chefs du transbordement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs chefs du transbordement comptant au 9^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 10^e échelon sans ancienneté. »

IV. – Le titre III du même décret est complété par un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 *bis*. – Les vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement sont reclassés dans le corps des vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement comptant au 9^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 10^e échelon sans ancienneté. »

Art. 13. – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur de travaux est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 14. – L'article 18 *ter* du même décret est ainsi modifié :

1^o Au *a* du I, les mots : « chef surveillant, agents des services techniques de 2^e classe » sont supprimés ;

2^o Le *b* du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) 8/12 pour les 12 premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades de La Poste dotés de la même échelle indiciaire. Les préposés et les agents d'exploitation issus du 13^e échelon de leur grade sont classés au 11^e échelon du grade de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement sans conservation de l'ancienneté acquise » ;

3^o La dernière phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^e échelon sont classés au 15^e échelon du grade de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^e échelon sont classés au 14^e échelon du grade de conducteur de travaux, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations

du 11^e échelon de leur grade, classés au 11^e échelon du grade de conducteurs de travaux, conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. » ;

4^o Le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 15. – L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur chef du transbordement est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	2 ans
5 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur chef du transbordement de 1^{re} classe est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
5 ^e et 6 ^e échelons	2 ans 6 mois
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans

».

Art. 16. – L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	2 ans
5 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de vérificateur principal des services de la distribution et de l'acheminement est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
5 ^e et 6 ^e échelons	2 ans 6 mois
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans

».

Art. 17. – Au premier alinéa du 1^o de l'article 34 *bis* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 58-776 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications

Art. 18. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 58-776 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	NOMBRE D'ÉCHELONS
La Poste	
Chef d'établissement de classe exceptionnelle	4
Chef d'établissement de classe supérieure	1
Chef d'établissement hors classe	3
Chef d'établissement de 1 ^{re} classe	12
Chef d'établissement de 2 ^e classe	10
Chef d'établissement de 3 ^e classe	7
Chef d'établissement de 4 ^e classe	5
France Télécom	
Chef d'établissement de classe exceptionnelle	4
Chef d'établissement de classe supérieure	1
Chef d'établissement hors classe	3
Chef d'établissement de 1 ^{re} classe	12
Chef d'établissement de 2 ^e classe	10
Chef d'établissement de 3 ^e classe	7
Chef d'établissement de 4 ^e classe	3

».

Art. 19. – L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades de chef d'établissement est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<i>Chef d'établissement de classe exceptionnelle</i>	
2 ^e et 3 ^e échelons	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	3 ans
<i>Chef d'établissement hors classe</i>	
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Chef d'établissement de 1^{re} classe</i>	
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans 3 mois
8 ^e échelon	2 ans 9 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e et 5 ^e échelons	3 ans
4 ^e et 3 ^e échelons	2 ans
2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an
<i>Chef d'établissement de 2^e classe</i>	
9 ^e échelon	3 ans 3 mois
8 ^e échelon	2 ans 9 mois

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e et 5 ^e échelons	3 ans
4 ^e et 3 ^e échelons	2 ans
2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an
<i>Chef d'établissement de 3^e classe</i>	
6 ^e et 5 ^e échelons	2 ans 6 mois
4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	2 ans
<i>Chef d'établissement de 4^e classe de La Poste</i>	
4 ^e échelon	4 ans
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	3 ans
<i>Chef d'établissement de 4^e classe de France Télécom</i>	
2 ^e et 1 ^{er} échelons	3 ans

».

Art. 20. – A l'article 17 *bis* du même décret le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 21. – Les chefs d'établissement de 4^e classe sont reclassés dans le corps des chefs d'établissement régi par le décret du 25 août 1958 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les chefs d'établissement de 4^e classe comptant au 3^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 4^e échelon sans ancienneté.

Les chefs d'établissement de 3^e classe sont reclassés dans le corps des chefs d'établissement régi par le décret du 25 août 1958 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications

Art. 22. – Dans l'intitulé du décret n° 58-777 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications, les mots : « des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « de La Poste ».

Art. 23. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'inspecteur est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans 3 mois
8 ^e échelon	2 ans 9 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an

».

Art. 24. – Aux articles 13.1 et 13.6 du même décret, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.

Art. 25. – L'article 17 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17 bis.* – Les fonctionnaires du corps des inspecteurs de La Poste relèvent de la catégorie cadre au sens de l'article 4 du décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste. »

Art. 26. – Les tableaux figurant à l'annexe n° 1 de l'article 13-2 du décret du 25 août 1958 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

1° Au tableau I, au-dessus de la ligne afférente au 14^e échelon des grades de contrôleur, contrôleur de service automobile, de dessinateur-projeteur, de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement et d'infirmier, est insérée la ligne suivante :

«

15 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
-------------------------	------------------------	-----------------

» ;

2° Au même tableau, au-dessus de la ligne afférente au 9^e échelon des grades de conducteur-chef du transbordement de la distribution et de l'acheminement et de vérificateur de la distribution et de l'acheminement, est insérée la ligne suivante :

«

10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise (dans la limite de 3 ans 3 mois)
-------------------------	------------------------	---

» ;

3° Au tableau II, au-dessus de la ligne afférente au 13^e échelon du grade de technicien, est insérée la ligne suivante :

«

14 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise (dans la limite de 3 ans 3 mois)
-------------------------	------------------------	---

».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 65-306 du 12 avril 1965

relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes et télécommunications

Art. 27. – Dans l'intitulé du décret du 12 avril 1965 susvisé, les mots : « et aux corps du service automobile de France Télécom » sont supprimés.

Art. 28. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 2.* – Le corps des conducteurs d'automobile comprend le grade de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e , et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 29. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie sont chargés de la conduite des véhicules automobiles. Ils peuvent accomplir au sein des services d'exploitation ou de direction, des fonctions d'exécution. »

Art. 30. – Les articles 4, 5 et 6 du même décret sont abrogés.

Art. 31. – L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 7.* – Le corps des mécaniciens dépanneurs comprend le grade unique de mécanicien dépanneur doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de mécanicien dépanneur est fixée ainsi qu'il suit :
«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 32. – A l'article 11 *bis* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 33. – L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 12.* – Le corps des contrôleurs du service automobile comprend le grade unique de contrôleur du service automobile doté de quinze échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de contrôleur du service automobile est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 34. – L'article 15 *bis* du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « moyennes » est remplacé par le mot : « d'échelon » ;

2^o Dans les autres alinéas, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés ;

3^o Les *a* et *b* du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) 3/12 pour les agents de service et les ouvriers d'Etat de La Poste,

« *b*) 8/12 pour les douze premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades dotés de mêmes échelles indiciaires. Les mécaniciens dépanneurs issus du 13^e échelon de leur grade sont classés au 11^e échelon du grade de contrôleur du service automobile sans conservation de l'ancienneté acquise. » ;

4^o La dernière phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^e échelon sont classés au 15^e échelon du grade de contrôleur du service automobile, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^e échelon sont classés au 14^e échelon du grade de contrôleur du service automobile, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations du 11^e échelon de leur grade, classés au 11^e échelon du grade de contrôleur du service automobile conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. »

Art. 35. – Le tableau figurant à l'article 19 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Contrôleur du service automobile		Chef des travaux du service automobile	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
15 ^e		7 ^e	ancienneté acquise
14 ^e		7 ^e	sans ancienneté

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
13°		6°	5/8 de l'ancienneté acquise
12°		5°	5/6 de l'ancienneté acquise
11°		4°	2/3 de l'ancienneté acquise
10°		3°	2/3 de l'ancienneté acquise
9°		2°	2/3 de l'ancienneté acquise
8°	Ancienneté : - supérieure ou égale à 1 an - inférieure à 1 an	1 ^{er}	ancienneté acquise diminuée de 1 an

».

Art. 36. – Les mécaniciens dépanneurs sont reclassés dans le corps des mécaniciens dépanneurs régi par le décret du 12 avril 1965 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les mécaniciens dépanneurs comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie sont reclassés dans le corps des conducteurs d'automobiles régi par le décret du 12 avril 1965 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Les contrôleurs du service automobile sont reclassés dans le corps des contrôleurs du service automobile régi par le décret du 12 avril 1965 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contrôleurs du service automobile comptant au 14^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^e échelon sans ancienneté.

Les chefs de travaux du service automobile sont reclassés dans le corps des chefs de travaux du service automobile à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret n° 72-420 du 24 mai 1972

portant statut particulier du corps des techniciens des installations de télécommunications

Art. 37. – L'article 1^{er} du décret n° 90-1231 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste et du corps des techniciens des installations de France Télécom est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des techniciens des installations de La Poste comprend le grade de technicien doté de quatorze échelons et le grade de chef technicien doté de huit échelons. »

Art. 38. – A l'article 9 du décret du 24 mai 1972 susvisé, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.

Art. 39. – La dernière phrase du II de l'article 9 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général d'une part, et les aides-techniciens des installations d'autre part, ayant atteint le dernier échelon de leur grade sont classés dans le grade de technicien des installations respectivement au 14^e échelon sans ancienneté et au 13^e échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de trois ans. »

Art. 40. – A l'article 11-1 du même décret, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Technicien des installations		Chef technicien	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
14°		8°	ancienneté acquise
13°		8°	sans ancienneté
12°		7°	3/4 de l'ancienneté acquise
11°		6°	ancienneté acquise
10°		5°	ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
9 ^e		4 ^e	sans ancienneté
8 ^e		4 ^e	sans ancienneté
7 ^e		3 ^e	ancienneté acquise
6 ^e		3 ^e	sans ancienneté
5 ^e	Ancienneté : - à partir de 1 an	2 ^e	ancienneté acquise majorée de 1 an

».

Art. 41. – L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de technicien de La Poste et du grade de chef technicien de La Poste est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Technicien des installations</i>	
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	3 ans
5 ^e et 6 ^e échelons	2 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an
<i>Chef technicien des installations</i>	
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 42. – A l'article 16 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 43. – Les techniciens des installations de La Poste sont reclassés dans le corps des techniciens des installations de La Poste régi par le décret du 24 mai 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les techniciens des installations comptant au 13^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 14^e échelon sans ancienneté.

Les chefs techniciens des installations de La Poste sont reclassés dans le corps des techniciens des installations de La Poste régi par le décret du 24 mai 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret n° 72-500 du 23 juin 1972

portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications

Art. 44. – Dans l'intitulé du décret n° 72-500 du 23 juin 1972 susvisé, les mots : « du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « du corps des agents d'exploitation de La Poste ».

Art. 45. – L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des agents d'exploitation de La Poste comprend le grade unique d'agent d'exploitation doté de treize échelons.

« Les emplois auxquels peuvent être affectés les fonctionnaires du corps des agents d'exploitation de La Poste sont classés dans la branche : "service de la distribution et de l'acheminement". »

Art. 46. – A l'article 9 *bis* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 47. – L'article 10 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10 bis.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent d'exploitation est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 48. – Les agents d'exploitation de La Poste sont reclassés dans le corps à grade unique d'agent d'exploitation de La Poste régi par le décret n° 72-500 du 23 juin 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les agents d'exploitation comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Art. 49. – Les dispositions du décret n° 72-500 du 23 juin 1972 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents d'exploitation de France Télécom.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications

Art. 50. – Dans l'intitulé du décret n° 72-503 du 23 juin 1972 susvisé, les mots : « des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « de La Poste ».

Art. 51. – L'article 1^{er} du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des contrôleurs de La Poste comprend le grade unique de contrôleur doté de quinze échelons. »

Art. 52. – Aux articles 11 *bis*, 13 *bis* et 13 *ter* du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 53. – La dernière phrase du II de l'article 11 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^e échelon, sont classés au 15^e échelon du grade de contrôleur, sans ancienneté. Les aides-techniciens comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^e échelon de leur grade sont classés au 14^e échelon du grade de contrôleur, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations du 11^e échelon de leur grade, classés au 11^e échelon du grade de contrôleur conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. »

Art. 54. – A l'article 11 *quater* du même décret, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 55. – Les contrôleurs sont reclassés dans le corps des contrôleurs régi par le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contrôleurs comptant au 14^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^e échelon sans ancienneté.

CHAPITRE IX

**Dispositions modifiant le décret n° 86-261 du 25 février 1986
relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications**

Art. 56. – A l'article 1^{er} du décret du 25 février 1986 susvisé, les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « treize échelons ».

Art. 57. – L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de receveur rural est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 58. – A l'article 6 du même décret, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.

Art. 59. – Les receveurs ruraux sont reclassés dans le corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications régi par le décret du 25 février 1986 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les receveurs ruraux comptant au 11^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 12^e échelon sans ancienneté.

CHAPITRE X

**Dispositions modifiant le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990
relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste et de France Télécom**

Art. 60. – Dans l'intitulé du décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste et de France Télécom, les mots : « des corps des agents de service de La Poste et de France Télécom » sont remplacés par les mots : « du corps des agents de service de La Poste ».

Art. 61. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

« *Art. 2.* – Le corps des agents de service comprend le grade unique d'agent de service doté de douze échelons. »

Art. 62. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent de service est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 63. – A l'article 7 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 64. – Les agents de service sont reclassés dans le corps des agents de service à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les agents de service comptant au 11^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 4 ans sont reclassés, dans ce grade, au 12^e échelon sans ancienneté.

Art. 65. – Pour l'application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 du

code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2004 sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Chef surveillant	Contremaître (arrêté du 11 septembre 1992)
11 ^e échelon	10 ^e échelon
10 ^e échelon	7 ^e échelon
9 ^e échelon	6 ^e échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon
7 ^e échelon	5 ^e échelon
6 ^e échelon	4 ^e échelon
5 ^e échelon	4 ^e échelon
4 ^e échelon	3 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées dans les mêmes conditions.

Art. 66. – Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents de service de France Télécom.

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste et de France Télécom

Art. 67. – Dans l'intitulé du décret du 4 janvier 1991 susvisé, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés.

Art. 68. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des infirmiers et infirmières comprend le grade d'infirmier ou infirmière doté de quinze échelons et le grade d'infirmier en chef ou infirmière en chef doté de huit échelons. »

Art. 69. – A l'article 6 du même décret, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.

Art. 70. – La dernière phrase du II de l'article 6 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^e échelon sont classés au 15^e échelon du grade d'infirmier ou d'infirmière, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^e échelon sont classés au 14^e échelon du grade d'infirmier ou d'infirmière, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations du 11^e échelon de leur grade, classés au 11^e échelon du grade d'infirmier ou d'infirmière conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. »

Art. 71. – L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier ou d'infirmière et d'infirmier en chef ou infirmière en chef est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Infirmier ou infirmière</i>	
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Infirmier en chef ou infirmière en chef</i>	
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an

».

Art. 72. – Aux articles 9 et 10 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 73. – Les infirmiers ou infirmières sont reclassés dans le corps des infirmiers ou infirmières des services médicaux de La Poste régi par le décret du 4 janvier 1991 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les infirmiers ou infirmières comptant au 14^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans leur grade, au 15^e échelon sans ancienneté.

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le décret n° 91-105 du 25 janvier 1991 relatif au statut particulier des fonctionnaires des corps de réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom

Art. 74. – L'article 18 du décret du 25 janvier 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de réviseur en chef et de réviseur est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Réviseur en chef</i>	
3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans 6 mois
1 ^{er} et 2 ^e échelons	3 ans
<i>Réviseur</i>	
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans 3 mois
8 ^e échelon	2 ans 9 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an

».

Art. 75. – Aux articles 11, 16 et 19 du même décret, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.

Art. 76. – L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Les membres du corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste relèvent de la catégorie cadre au sens de l'article 4 du décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste. »

Art. 77. – A l'annexe I du décret du 25 janvier 1991 susvisé, les tableaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Dans le tableau I, au-dessus de la ligne afférente au 14^e échelon du grade de dessinateur-projeteur de La Poste, est insérée la ligne suivante :

«

15 ^e échelon	8 ^e échelon	sans ancienneté
-------------------------	------------------------	-----------------

» ;

2° Dans le tableau II, au-dessus de la ligne afférente au 13^e échelon du grade de technicien de La Poste, est insérée la ligne suivante :

«

« 14 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise (dans la limite de 3 ans 3 mois)
---------------------------	------------------------	---

».

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste

Art. 78. – A l'article 2 du décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 susvisé, les mots : « douze échelons » sont remplacés par les mots : « quatorze échelons ».

Art. 79. – Aux articles 9, 11 et 13 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 80. – L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent d'exploitation du service général est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
13 ^e échelon	4 ans
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , et 10 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 81. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des agents d'exploitation du service général régis par le décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Agent d'exploitation du service général		Agent d'exploitation du service général	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e	Ancienneté : - supérieure ou égale à 3 ans - inférieure à 3 ans	13 ^e 12 ^e	ancienneté acquise diminuée de 3 ans ancienneté acquise
11 ^e		11 ^e	ancienneté acquise
10 ^e		10 ^e	ancienneté acquise
9 ^e		9 ^e	ancienneté acquise
8 ^e		8 ^e	ancienneté acquise
7 ^e		7 ^e	ancienneté acquise
6 ^e		6 ^e	ancienneté acquise
5 ^e		5 ^e	ancienneté acquise
4 ^e		4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e		3 ^e	ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
2 ^e		2 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er}		1 ^{er}	ancienneté acquise

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom

Art. 82. – Dans l'intitulé du décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom, les mots : « et du corps des assistants administratifs de France Télécom » sont supprimés.

Art. 83. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le corps des assistants administratifs de La Poste comprend le grade unique d'assistant administratif doté de treize échelons. »

Art. 84. – A l'article 6 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 85. – L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 8. – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'assistant administratif est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 86. – Les assistants administratifs sont reclassés dans le corps des assistants administratifs régi par le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les assistants administratifs comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Art. 87. – Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des assistants administratifs de France Télécom.

CHAPITRE XV

**Dispositions modifiant le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992
relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de La Poste**

Art. 88. – L'article 1^{er} du décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de La Poste est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le corps des aides-techniciens des installations de La Poste comprend le grade unique d'aide-technicien des installations doté de treize échelons. »

Art. 89. – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 7 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les assistants administratifs et les titulaires de grades dotés de la même échelle indiciaire, situés au 13^e échelon de leur grade et nommés au grade d'aide-technicien des installations sont classés dans leur nouveau grade au 12^e échelon avec conservation de l'ancienneté acquise. »

Art. 90. – Aux articles 7, 9 et 13 du même décret, le mot « moyenne » est supprimé.

Art. 91. – L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'aide-technicien des installations de La Poste est fixé ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	4 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e échelons	3 ans
5 ^e et 6 ^e échelons	2 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	1 an 6 mois
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an

».

Art. 92. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des aides-techniciens des installations régis par le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

«

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Aide-technicien des installations		Aide-technicien des installations	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e	Ancienneté : – supérieure ou égale à 3 ans – inférieure à 3 ans	12 ^e 11 ^e	ancienneté acquise diminuée de 3 ans ancienneté acquise
10 ^e		10 ^e	ancienneté acquise
9 ^e		9 ^e	ancienneté acquise
8 ^e		8 ^e	ancienneté acquise
7 ^e		7 ^e	ancienneté acquise
6 ^e		6 ^e	ancienneté acquise
5 ^e		5 ^e	ancienneté acquise
4 ^e		4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e		3 ^e	ancienneté acquise
2 ^e		2 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er}		1 ^{er}	ancienneté acquise

».

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 relatif aux statuts particuliers du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de La Poste et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom

Art. 93. – Dans l'intitulé du décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 relatif aux statuts particuliers du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de La Poste et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom, les mots : « et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom » sont supprimés.

Art. 94. – A l'article 2 du même décret, les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « douze échelons ».

Art. 95. – Aux articles 6 et 7 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 96. – L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'ouvrier d'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 97. – L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le corps de contremaître de La Poste comprend le grade unique de contremaître doté de treize échelons. »

Art. 98. – L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les contremaîtres sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'ouvriers d'Etat.
« Le président du conseil d'administration de La Poste détermine les champs d'activités professionnelles exercées par les fonctionnaires de ce corps. »

Art. 99. – A l'article 14 du même décret, le mot : « moyenne » est supprimé.

Art. 100. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de contremaître est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 101. – Les articles 16, 17 et 18 du même décret sont abrogés.

Art. 102. – Pour l'application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2004 sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
	Agent technique et de gestion de 2 ^e niveau (décret n° 2007-1332)
11 ^e échelon	15 ^e échelon
10 ^e échelon	13 ^e échelon
9 ^e échelon	11 ^e échelon
8 ^e échelon	10 ^e échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	4 ^e échelon
4 ^e échelon	3 ^e échelon
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées dans les mêmes conditions.

Art. 103. – Les contremaîtres sont reclassés dans le corps des contremaîtres régi par le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contremaîtres comptant au 12^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à trois ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^e échelon sans ancienneté.

Les ouvriers d'Etat sont reclassés dans le corps des ouvriers d'Etat régi par le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les ouvriers d'Etat comptant au 11^e échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à quatre ans sont reclassés, dans ce grade, au 12^e échelon sans ancienneté.

CHAPITRE XVII

Dispositions finales

Art. 104. – Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 105. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT